



PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de la Loire**

**« Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux »  
du département de la Loire  
Conseil départemental de la Loire**

**Avis de l'Autorité environnementale**

En application des articles L.122-7 et R. 122-21 du code de l'environnement

Avis n°G 2015-2257

émis le

15 JAN. 2016

n°39

DREAL AUVERGNE – RHONE – ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Loire est soumis à évaluation environnementale et à avis de l'Autorité environnementale dans les conditions définies par l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a reçu le plan pour avis le 21 octobre 2015.

En vertu du IV de l'article R. 122-21, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement porte sur le rapport environnemental et le projet de plan, schéma ou programme.

Le présent avis a été établi après consultation de l'agence régionale de la santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur la base du projet de plan/programme et du rapport environnemental dans leur version de juin 2015 les documents fournis répondant aux dénominations suivantes :

- projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux - juin 2015
- Évaluation Environnementale du projet de Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux - mai 2015 ;
- résumé non technique du projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux juin - 2015 ;
- résumé non technique de l'évaluation environnementale du projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux – mai 2015

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un plan-programme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du programme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Le présent avis devra être porté à la connaissance du public dans les conditions définies notamment par les articles L 122-8 et R 122-22 du code de l'environnement. Il sera également publié sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

*Pour mémoire que le dossier de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Loire dans sa version soumise à l'Autorité environnementale et qui sera présentée à la consultation du public, a potentiellement vocation à être complété sur un certain nombre de points, suite à cette consultation du public et avant approbation du programme.*

## Synthèse de l'Avis

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Loire (PPG DND) transmis par le Conseil départemental est un document de planification de la gestion des déchets à l'échelle du département. Il a pour principal objet de coordonner et d'orienter les différentes actions à mener dans le cadre de la gestion des déchets au niveau départemental. Ses objectifs s'inscrivent dans le cadre de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets. Visant à réduire les déchets et les déchets résiduels, il est par nature favorable à l'environnement.

Le dossier transmis à l'autorité compétente en environnement et le rapport environnemental qui l'accompagne, appellent, de la part de l'Autorité environnementale, les observations suivantes :

**Sur la forme**, le dossier présenté respecte les exigences de contenu fixées par le code de l'environnement. L'Autorité environnementale recommande toutefois la prise en compte des observations figurant au sein de l'avis détaillé ci-après et recommande plus particulièrement de cartographier les installations existantes.

**Sur le fond**, basé sur un état des lieux et un bilan de la gestion des déchets, le projet pose la prévention et la valorisation des déchets comme axes d'amélioration. Les objectifs annoncés s'avèrent cohérents avec les objectifs nationaux. Il est globalement positif pour la prévention et la gestion des déchets avec un objectif de réduction des déchets d'ordures ménagères et assimilées de 12 %, une hausse de 37 % de tonnage de matières recyclées, une baisse de 36 % de déchets résiduels, une diminution de 53 % des émissions de GES.

Les enjeux environnementaux du territoire sont identifiés et pris en compte en particulier les effets de gaz à effet de serre et l'énergie. On note également une attention aux enjeux de préservation des milieux naturels.

Toutefois, l'Autorité environnementale recommande :

- d'étudier l'articulation du plan avec les PPGDND des départements voisins compte-tenu des flux d'échange existants et la possibilité d'avoir recours à des installations de méthanisation hors département dans l'attente de solutions de remplacement des deux ISDND qui doivent fermer.
- de présenter la situation géographique des installations existantes pour éclairer sur la localisation des besoins et de présenter une approche plus territoriale des impacts potentiels au regard des enjeux environnementaux.

Plus globalement il est important que la mise en œuvre du plan et le suivi de ses impacts sur l'environnement permettent de progresser dans la connaissance de la prévention et la gestion des déchets.

D'autres remarques figurent dans l'avis détaillé ci-dessous.

## Avis détaillé

### 1- Contexte

#### 1- 1 Contexte législatif et réglementaire

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) de la Loire s'inscrit dans le cadre des dispositions des lois 2009-967 du 3 août 2009 et 2010-788 du 12 juillet 2010 appelées communément loi Grenelle I et loi Grenelle II, de l'ordonnance n° 2010-15 779 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'union européenne dans le domaine des déchets, et du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Le PDPGDND a pour objectif de fixer sur un territoire des objectifs de prévention et de gestion des

déchets non dangereux<sup>1</sup> et de préciser les moyens pour y parvenir. La prévention, objectif prioritaire s'attache à limiter la production de déchets à la source, la gestion vise à organiser de façon durable, la collecte, le stockage et le traitement des déchets produits. Il est de la compétence du Conseil départemental. Il remplacera le PDEDMA de 2002 en vigueur, le tribunal administratif de Lyon ayant annulé en janvier 2012, le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de 2010.

Réglementairement, le PDPGDND constitue un document de référence pour les décisions relatives aux déchets, il coordonne l'ensemble des actions des pouvoirs publics et des organismes privés pour leur gestion. Il est opposable aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires en charge de la prévention et de la gestion des déchets, à tous producteurs de déchets et aux porteurs de projets d'équipement de traitement et de stockage. Les décisions relatives aux installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent être compatibles avec les dispositions du plan.

Son champ d'intervention, son contenu, les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi sont définis aux articles L. 541-14-1 et R. 541-41-1 à R. 541-41-18 du code de l'environnement.

À partir d'un état des lieux de la production et de la gestion des déchets, le PPGDND doit proposer une planification à six ans et à douze ans, respectant la hiérarchie des modes de traitement et des priorités nationales et comprenant un programme de prévention. Il doit faire l'objet d'une évaluation tous les six ans.

Il doit :

- dresser un état des lieux de la gestion des déchets (production, localisation, capacité de traitement) ;
- présenter un programme de prévention définissant les objectifs et les indicateurs, les priorités ;
- établir une planification de la gestion des déchets à six ans et douze ans, (hiérarchisation des modes de traitement, les priorités, planification des installations de traitement et de leur capacité...);
- définir les mesures pour la gestion et la contribution aux objectifs nationaux.

La prévention constitue un élément important de ce type de plan. Elle est une des priorités des directives nationales.

La loi du 3 août 1999 a aussi fixé des objectifs nationaux de réduction des déchets ménagers et assimilés, d'amélioration du taux de recyclage matière et organique, de diminution des volumes de déchets incinérés et stockés.

L'article R. 122-17 du code de l'environnement soumet les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux à évaluation environnementale stratégique. Il convient de souligner que le PDPGDND, axé sur les préoccupations de gestion des déchets, est par essence un document favorable à l'environnement. Néanmoins, ils sont susceptibles de générer des impacts sur les autres thématiques environnementales. L'évaluation environnementale stratégique vise, par un processus itératif à identifier ces effets et à éclairer les choix. Elle est traduite dans le rapport environnemental.

Il faut rappeler que l'évaluation environnementale du PDPGDBTP ne se substitue pas aux études d'impacts obligatoires ni aux autorisations nécessaires pour la réalisation des équipements envisagés.

**Récemment, la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a remplacé les différents plans de prévention et de gestion des déchets départementaux et régionaux par un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets. Ce nouveau plan doit être approuvé dans les 18 mois qui suivent la promulgation de la loi.**

L'article 8 IV<sup>2</sup> précise que les procédures d'élaboration et de révision engagées des plans

(1) déchets non inertes qui peuvent brûler, produire des réactions chimiques, physiques ou biologiques sans pour autant présenter des caractères dangereux, toxiques, ou nocifs pour la santé.

(2) Les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des

départementaux non approuvés avant la publication de la loi 2015-991, soit le 8 août 2015, sont régies par les dispositions du code d'environnement et du code des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la loi. Les plans sont soumis à enquête publique mais devront être approuvés par délibération du conseil régional sur proposition de la collectivité territoriale compétente.

**Ainsi le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Loire en cours d'instruction devra être approuvé par délibération du Conseil régional.**

## 1-2 Le PPGDND de la Loire

### Contexte départemental

Le projet de plan a recueilli le 21 mai 2015 l'avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan. Les différents avis prévus à l'article R 541-41-9 du code de l'environnement ont aussi été recueillis sans pour autant entraîner de modifications du projet. Ce dernier a été présenté au comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 7 septembre 2015 au cours duquel a été soulevé la question du remplacement des centres d'enfouissements techniques pouvant recevoir les déchets d'activité économique dont la fermeture est programmée dans un avenir proche ou à moyen terme.

**Le périmètre du plan** couvre la quasi-totalité du territoire départemental à l'exception au Sud du territoire de la communauté de communes des Monts du Pilat, membre du SICTOM Velay Pilat pris en compte dans le PPG DND de Haute Loire. Il intègre les communes du SIMOLY (communautés de communes de Chamousset et communauté de communes des hauts du lyonnais) pour le traitement des déchets qui est fait dans le département de la Loire, et de la commune de Malavette en Haute Loire liée par convention à la communauté de communes du pays de Saint Bonnet le château et non pris en compte dans le PPG DND de Haute Loire.



déchets engagées avant la publication de la présente loi demeurent régies par les articles L. 541-13 à L. 541-14-1 du code de l'environnement et par l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Les projets desdits plans sont soumis à enquête publique, puis approuvés par délibération du conseil régional, sur proposition de la collectivité territoriale compétente au titre des mêmes articles L. 541-13 à L. 541-14-1 et L. 4424-37, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Le premier alinéa du présent IV s'applique jusqu'à l'approbation par le conseil régional du plan de prévention et de gestion des déchets en application des articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement,

## **Contenu du plan**

Le plan est globalement conforme aux diverses dispositions réglementaires. Sur la forme, sa présentation est claire mais est plutôt succincte pour éviter une trop grande technicité. Des tableaux récapitulatifs sont présentés. Il est regrettable qu'aucune carte ne présente le périmètre du plan, (carte présentée dans le résumé non technique) ni la situation géographique des installations de traitement et de stockage alors que plusieurs questions sont soulevées sur les installations existantes, leur capacité d'accueil, les distances à parcourir. Une représentation géographique des installations par rapport aux zones habitées permettrait de mieux comprendre les problématiques de desserte et de besoins en installations.

Le plan s'appuie sur un état des lieux 2012 complet et une prévision d'accroissement de la population de +3,6 % en 2022 et +5,7 % en 2028.

Il précise la nature des différents déchets pris en compte par le plan (p 9). Le volume produit est estimé à 1 475 256 t et 27 725 m<sup>3</sup> de matières de vidanges (boues de curage des stations d'épuration) du service public. Les ordures ménagères sont estimées à 238 694 t soit 313kg/hab/an, les déchets d'activité économique à 546 826 t. Le plan intègre les déchets issus de l'agriculture et de la sylviculture.

Il identifie les installations existantes : 37 de déchetteries réparties sur les trois arrondissements, 11 installations de tri de déchets non dangereux, 9 déchetteries acceptant l'amiante liée, 5 installations de tri et de transit de déchets dangereux, 2 installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND), celle de Mably en fin d'exploitation et celle de Roche la Molière acceptant les déchets d'amiante ligériens et d'autres départements. La fermeture plus ou moins proche de ces deux ISDND soulève la question du devenir des déchets ultimes dont la solution à trouver est reportée vers les acteurs du territoire.

La gestion des déchets en situation de crise est évoquée, l'organisation à mettre en place est décrite au chapitre 3-7. En revanche, l'identification des besoins en installation n'est pas réalisée, elle sera réalisée dans les trois premières années de mise en œuvre du plan. Il faudrait justifier les raisons de ce report dans le temps.

Le plan fixe les grandes orientations du plan de prévention par type de déchets sans pour autant décliner les modalités de mise en œuvre et les acteurs responsables de leurs mises en œuvre.

## **2) Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient :**

### **2 – 1 Caractère complet**

Le rapport environnemental est établi conformément à l'article R 122-20 du code de l'environnement.

Il suit les différents points exigés dont l'étude de plusieurs scénarios à comparer au scénario « ne rien faire ». Il est accompagné d'un résumé non technique qui reprend les principaux éléments d'analyse de l'évaluation environnementale nécessaire à la compréhension de la prise en compte de l'environnement et qui éclaire utilement le rapport environnemental plus technique et plus complexe à appréhender.

Sur la forme, sa présentation est claire et agréable à lire, le rapport est illustré de cartes, de graphiques et de tableaux dont certains mériteraient d'être commentés pour permettre la compréhension des raisonnements. Les points importants pour le Conseil départemental sont mis en relief, néanmoins des synthèses en fin de chapitre éclaireraient utilement le lecteur. Pour faciliter l'appropriation du document lors de l'enquête publique, il est recommandé de préciser la signification des différents sigles employés.

Le rappel du contenu du PPGDND est correctement traité sous forme de synthèse.

## 2 -2 Articulation avec les plans et programmes

L'analyse de l'articulation du projet de plan avec les autres plans, programmes et documents régionaux, départementaux ou locaux faisant l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R 122-17 du code de l'environnement et R 121-14 du code de l'urbanisme est abordée. Les plans et leurs grandes orientations sont listés, en particulier les plans et programmes liés à la gestion des déchets mais aussi un grand nombre de documents de référence ne faisant pas l'objet d'évaluation environnementale (cadre régional matériaux et carrières, PPA, PCET, agendas 21, profil environnemental)<sup>3</sup>. Le lien avec les SCoT, adaptés à l'échelle du plan départemental, sont évoqués pour la prise en compte des espaces réservés aux activités de gestion des déchets sans qu'il soit précisé si ces plans traitent de ces espaces. Les PLU sont recensés.

La référence au SRCAE est pertinente étant donné les effets potentiels sur le climat l'air et l'énergie. Le SRCE est évoqué, il aurait été nécessaire d'analyser plus précisément les principaux corridors biologiques (trames vertes et bleues du département).

Les cohérences avec ces plans sont généralement évoquées de façon succincte se limitant souvent à l'identification des grandes orientations de convergence. Il est regrettable que l'affirmation de complémentarité ou de cohérence ne soit pas mieux explicitée.

**L'absence d'examen des articulations avec les plans déchets non dangereux des départements voisins constitue un manque important du plan** étant donné les échanges de flux existants.

Une référence au plan national de prévention des déchets qui fixe les objectifs et les mesures en matière de prévention des déchets approuvé par arrêté ministériel du 28 août 2014 aurait été judicieuse.

**La mise en perspective des orientations et des plans d'actions des différents schémas évoqués est à développer, afin de dégager les synergies ou les incohérences à rectifier, voire les décalages d'objectifs dus à l'ancienneté de certains plans.**

## 2 - 3 État initial

Développé dans le chapitre II, il constitue une base importante du rapport, les informations présentées sont globalement pertinentes et proportionnées aux enjeux. Il intègre une analyse générique des dimensions environnementales concernées par la gestion des déchets dans les différents compartiments de l'environnement : émissions de GES (Gaz à Effet de Serre), air eau sites et sols pollués, ressources (énergie, matériaux), milieux naturels, paysages risques sanitaires et technologiques. Il permet à travers un tableau récapitulatif des forces et faiblesses du territoire (p 60 61) de poser le cadre départemental dans lequel se situe les enjeux de prévention et de gestion des déchets, d'identifier et de hiérarchiser les effets notables prévisibles dans les cinq domaines de forte sensibilité retenus.

On peut regretter que l'analyse des impacts approchée en termes d'émissions et de pression ne soit accompagnée d'une approche territoriale permettant d'identifier et de caractériser les secteurs les plus sensibles.

L'analyse fait apparaître un nombre faible de données. Elle repose donc surtout sur des projections. Cette faiblesse appelle à être vigilant sur la définition des indicateurs de suivi des effets du plan sur l'environnement à mettre en œuvre pour disposer de données fiables et facilement mobilisables.

Le rapport dresse un bilan de la situation 2012, des caractéristiques de la gestion des déchets et de ses effets sur l'environnement, y compris les risques sanitaires (risque du compostage, risque lié à l'incinération, risque d'inhalation ou d'ingestion de produits contaminés). Il est conduit, à juste titre, pour chaque étape de la prévention et de gestion des déchets dont les priorités sont définies nationalement (prévention, valorisation, traitement résiduel)

---

(3) PPA- Plan de Protection de l'Atmosphère, PCET- Plan Climat Air Énergie Territorial, PLU – Plan Local d'Urbanisme, SCoT- Schéma de Cohérence Territoriale, SRCAE –Schéma Régional Climat Air Énergie, SRCE – Schéma Régional de Cohérence Écologiques.

Le tableau p 89 à 93 résume les effets identifiés, cinq enjeux sont qualifiés de forts :

- émissions de gaz à effet de serre
- ressources ( matières premières) ;
- énergie ;
- risques sanitaires ;
- nuisances, bruit, trafic et odeurs.

Ce constat conduit à définir les indicateurs chiffrés basés essentiellement sur des volumes de déchets évités ou d'émissions gazeuses qui serviront à l'analyse des différents scénarios étudiés. Ils sont pertinents, mais rejoignent les indicateurs de suivi des effets du plan. Ils devraient être enrichis par des indicateurs sur les autres compartiments de l'environnement pour lesquels les enjeux sont estimés modérés afin de s'assurer de cette appréciation. Une réflexion sur ces indicateurs environnementaux mériterait d'être conduite dans le cadre de la mise en place de l'observatoire régional qui est envisagé et du plan régional des déchets institué par l'article L 541-13.

Il est fait référence à des décharges non réglementaires c'est-à-dire non autorisées et leurs impacts sont identifiés. Elles peuvent avoir des impacts importants sur la qualité de l'air des eaux et méritent d'être suivies. Il serait nécessaire de réaliser un recensement.

## **2 – 4 Analyse de scénarios**

Le plan présente en partie 5 du chapitre II, l'appréciation des perspectives d'évolution de l'état de l'environnement si le plan n'était pas mis en œuvre : « scénario au fil de l'eau appelé « alternative 0 ». Ce scénario intègre la fermeture des ISDND de Mably et Roche la Molière, l'envoi des déchets résiduels vers le site de méthanisation de Cusset dans l'Allier. Il conclut :

- une augmentation des tonnages liée à l'augmentation de la population projetée mais à une stabilisation de volume par habitants ;
- une stabilisation des GES et de la consommation d'énergie par habitants ;
- une valorisation matière améliorée ;
- une augmentation des émissions de dioxine non négligeable.

L'analyse comparée des scénarios envisagés est développée au chapitre III. Deux hypothèses sont retenues et présentées p 101 et dont la différence repose sur la création de plate-formes de broyage et de valorisation du broyat sur le secteur de Saint Etienne métropole et la valorisation locale après broyage sur le secteur du Pilat Rhodanien.

Le choix privilégie la prévention et le respect des objectifs réglementaires de prévention et de recyclage matière et organique. Il est qualifié d'ambitieux.

Les objectifs visent, grâce au programme de prévention une réduction de 12 % du gisement d'ordures ménagères et assimilées en kg/hab/an, une stabilisation des autres gisements ( +5 % pour les déchets verts et +4 % pour les encombrants). Pour une bonne compréhension du tableau présentant les objectifs ds scénarios p 101 il est recommandé de le compléter par un commentaire.

D'une façon générale, il est regrettable que la justification des choix retenus ne soit plus développée et ne fasse pas référence aux objectifs nationaux.

## **2 – 5 Analyse des effets**

L'analyse comparative des impacts des scénarios est illustrée à raison pour le bilan énergétique, les gaz à effet de serre et les émissions de dioxynes. Ces critères importants pourraient être complétés par l'analyse des bénéfices pour les autres thématiques environnementales identifiées comme fort enjeu.

Les effets potentiels pour chaque étape de gestion sont évoqués ; l'analyse met en avant les bénéfices



valorisation et de recyclage.

L'analyse des effets synthétisés dans le tableau p 128 à 132 fait apparaître également des effets globalement positifs pour l'eau et les sols, les risques sanitaires, les nuisances de bruit liés au trafic par la réduction des distances parcourues, les économies de matières premières.

Les impacts négatifs identifiés sur la consommation d'espaces, la biodiversité et les paysages liés aux installations de traitement et de stockage restent limités.

L'Autorité environnementale regrette que les incidences sur l'environnement n'aient pas fait l'objet d'une analyse territoriale qui permettrait de localiser la nature des pressions (transport, bruit, consommation de l'espace) par les secteurs géographiques ; l'évaluation environnementale doit apprécier l'importance des impacts en fonction de la vulnérabilité des milieux.

En matière de biodiversité, une évaluation des incidences Natura 2000 est produite pour les équipements existants (sept installations en site Natura 2000 et neuf installations à proximité immédiate d'un site). Le tableau de recensement et de justification des niveaux d'incidence est apprécié. L'analyse des incidences identifie des impacts potentiels sur l'eau pour trois installations dont deux nécessiteront des travaux pour la rétention des eaux et leur traitement avant rejet dans le milieu en cas d'incendie.

Le rapport précise que l'évitement des sites Natura 2000 sera privilégié pour les installations futures (déchetteries, une unité de méthanisation, une unité de préparation de combustible solide de récupération<sup>4</sup>). Il est bien rappelé que toutes nouvelles installations en site Natura 2000 devront faire l'objet d'une évaluation d'incidence.

### **3 Prise en compte de l'environnement dans le projet de plan**

#### **3 – 1 Mesures**

Outre la mesure d'exemplarité des collectivités, le scénario retenu permet une amélioration des indicateurs environnementaux en privilégiant le recyclage matière et la valorisation énergétique et agronomique, la maîtrise des transports et la recherche de solution de modes alternatifs (ferro-route), la localisation adaptée des installations.

Les mesures « éviter, réduire les impacts » sont en relation avec les enjeux identifiés. S'agissant d'un plan stratégique, elles restent à un niveau de généralités et de recommandations. Leur mise en œuvre sera de la responsabilité des intercommunalités en charge de la gestion des déchets.

La maîtrise des installations non autorisées n'est pas évoquée. Si elles relèvent du contrôle de police, une action de prévention sensibilisation/information aurait pu être envisagée.

#### **3 – 2 Suivi et indicateurs de suivi**

Huit indicateurs de suivi environnemental concernant les principales thématiques identifiées (ressources naturelles, pollution qualité des milieux, GES, nuisances, sont proposés pour chacun l'unité et la fréquence sont renseignés, à l'exception de la périodicité du suivi des émissions de polluants atmosphériques des installations de traitement et le suivi des incidents et rejets non conformes qui restent à définir.

Certains indicateurs sont communs au suivi du plan. Compte-tenu de la nature du plan, la distinction entre les indicateurs des deux suivis, efficacité du plan et mesure du suivi environnemental du plan, est délicate à circonscrire. Si les indicateurs retenus ont du sens, une réflexion pourrait être engagée dans le cadre de l'élaboration du plan régional et de la mise en œuvre d'un observatoire régional (indicateur quantitatif sur les nuisances sonores en décibels, nombre de décharges non réglementaires

---

(4) Un combustible solide de récupération (CSR) est un combustible sec et propre, produit à partir de déchets n'ayant pu être triés et recyclés. Les déchets utilisés pour fabriquer du CSR sont des refus de Déchets Industriels Banals (DIB), de déchets de chantiers et d'encombrants de déchetteries, composés principalement de bois, plastiques, papiers, cartons.

résorbées, nombre d'installations hors milieux naturels sensibles...).

Les indicateurs doivent permettre de mesurer l'efficience des mesures par rapport aux prévisions. A cette fin, le tableau p 152 aurait gagné à rappeler les valeurs initiales et les valeurs cibles.

Au-delà des indicateurs, le projet de suivi annuel chargé d'évaluer les écarts et proposer des réajustements constitue une action déterminante pour la réussite du plan.

D'une façon générale, quelles que soient les remarques exprimées, les actions du plan seront globalement positives pour l'environnement. Les actions majeures sont cohérentes avec les dispositions du code de l'environnement qui fixent une hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le Préfet



Fabien SUDRY